

Document:-
A/CN.4/SR.1352

Compte rendu analytique de la 1352e séance

sujet:
Clause de la nation la plus favorisée

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1975, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

autres que les traités la Commission devrait d'abord adopter le chapitre de son rapport qui s'y rapporte. Cela fait, elle pourrait examiner le nouvel article proposé.

53. M. KEARNEY a l'impression que le texte du nouvel article proposé n'est pas conforme à l'attitude adoptée dans les précédents articles qui ont été renvoyés au Comité de rédaction. Dans ce nouvel article, une distinction est faite entre les biens d'État meubles et immeubles. Une nouvelle classification est introduite en ce qui concerne la succession d'États à ces deux catégories de biens et deux types de biens d'État meubles font l'objet d'un nouveau type de qualification. Un tel procédé s'écarte tout à fait de l'attitude que la Commission a adoptée dans les articles précédents, qui concernent les effets d'une succession d'États sur l'ensemble des biens d'État.

54. Comme ce sont là des questions de fond, il faut les débattre en présence du Rapporteur spécial. Ainsi seulement la Commission pourra-t-elle se faire une opinion motivée sur la proposition dont elle est maintenant saisie.

55. Sir Francis VALLAT estime que la Commission n'est pas en mesure d'accorder toute l'attention qu'elle mérite à une proposition aussi importante que le nouvel article en moins de deux séances complètes, avec l'assistance du Rapporteur spécial. A son avis la Commission, pressée par le temps, n'a pas d'autre choix que d'agir comme elle l'a fait à sa précédente session à l'égard de certains articles proposés qu'elle n'avait pas pu examiner, c'est-à-dire de mentionner dans une note la proposition figurant dans le document A/CN.4/L.237, en expliquant qu'elle n'a pas eu le temps de s'en occuper.

56. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) considère qu'il ne serait pas juste de renvoyer une proposition aussi importante au Comité de rédaction sans que la Commission elle-même en ait débattu de manière approfondie. Une question de procédure se pose aussi : le Comité de rédaction doit maintenant examiner en priorité le projet d'articles sur les traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.

57. M. HAMBRO fait observer que, en raison des sérieuses objections soulevées par M. Elias, M. Kearney, sir Francis Vallat et le Président du Comité de rédaction, il est manifeste que le nouvel article proposé ne saurait être renvoyé au Comité de rédaction. La Commission ne peut qu'y faire allusion dans une note de bas de page.

58. M. OUCHAKOV estime essentiel que le chapitre du rapport concernant le sujet de la succession d'États dans les matières autres que les traités soit adopté par la Commission en présence du Rapporteur spécial. Si la Commission dispose du temps voulu à la présente session, elle pourra examiner la proposition contenue dans le document A/CN.4/L.237; elle devra alors concentrer son attention sur l'idée générale de cette proposition plutôt que sur son libellé.

La séance est levée à 12 h 45.

1352^e SÉANCE

Jeudi 17 juillet 1975, à 10 heures

Président : M. Abdul Hakim TABIBI

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Castañeda, M. Elias, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.

Clause de la nation la plus favorisée

(A/CN.4/266¹, 280² et 286; A/CN.4/L.228/Rev.1/Corr.1 et L.238)

[Point 3 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1344^e séance)

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 6³

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les articles proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.238), en commençant par l'article 6, qui est libellé comme suit :

Article 6 [8]³. — Inconditionnalité des clauses de la nation la plus favorisée

Une clause de la nation la plus favorisée dans un traité est inconditionnelle à moins que ledit traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) dit qu'avant de présenter l'article 6 il tient à faire quelques observations de caractère général sur les projets d'articles proposés par le Comité de rédaction. En 1973, la Commission a adopté en première lecture les articles 1 à 7⁴. En bonne logique, les articles maintenant proposés devraient porter les numéros suivants. Ils ont cependant conservé, pour le moment, les numéros qui leur avaient été initialement attribués par le Rapporteur spécial et qui ont été utilisés au cours du débat devant la Commission. Les nouveaux numéros qui sont proposés pour aligner la numérotation desdits articles sur celle des articles adoptés en 1973 sont indiqués entre crochets. Afin d'éviter toute confusion M. Quentin-Baxter se référera aux articles dans leur numérotation initiale.

3. D'une façon générale, l'ordre des articles est resté celui qu'avait proposé le Rapporteur spécial. Dans deux cas toutefois, le Comité de rédaction a modifié cet ordre de façon à rapprocher des textes présentant

¹ *Annuaire... 1973*, vol. II, p. 95 à 115.

² *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 93.

³ Pour débats antérieurs, voir 1330^e séance, par. 43.

⁴ Voir *Annuaire... 1973*, vol. II, p. 217 à 227.

un lien entre eux et à placer en fin de projet les articles de caractère plus général. Le nouvel article 6 *ter/bis* a été placé immédiatement avant l'article 8 et l'article 6 *quater* immédiatement après l'article 16.

4. Une autre observation de caractère général s'impose en ce qui concerne certaines expressions utilisées d'un bout à l'autre du projet d'articles. Le Comité de rédaction a décidé d'utiliser, dans le texte anglais, le verbe *to extend* pour indiquer le traitement qu'un État concédant accorde, en droit ou en fait, à un État tiers. Le verbe *to accord* a été réservé au traitement qu'un État concédant accorde sur la base d'une disposition conventionnelle, telle que la clause de la nation la plus favorisée. Cette distinction a été systématiquement respectée d'un bout à l'autre des projets d'articles. Dans les autres langues, des verbes différents ont été utilisés pour rendre respectivement les termes anglais, c'est-à-dire, dans le texte français, « conférer » et « accorder. »

5. Le Comité de rédaction a eu présent à l'esprit le fait que les règles énoncées dans les articles étaient conçues d'une façon générale, comme des règles supplétives, dont l'application est toujours subordonnée à l'accord des parties intéressées. Un moyen de préciser ce point était d'introduire dans les articles dont il s'agit une clause telle que : « A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement ». Cette solution a été adoptée pour l'article 13, où cette clause a été mise entre crochets. Il sera indiqué dans le commentaire qu'elle a été incluse parce que cela a paru nécessaire à de nombreux membres de la Commission dans ce cas particulier. Il ne résulte pas de sa présence à l'article 13 qu'une réserve analogue ne s'impose pas dans d'autres dispositions. Le Rapporteur spécial se propose d'étudier plus avant la question de savoir s'il convient d'introduire dans le projet une disposition générale à ce sujet.

6. L'article 6, initialement intitulé « Présomption en faveur du caractère inconditionnel de la clause de la nation la plus favorisée », a désormais pour titre « Inconditionnalité des clauses de la nation la plus favorisée ». Le nouveau titre proposé procède d'un effort de simplification du texte antérieur; il permet d'éviter la formule « Sauf dans les cas appropriés où le traitement de la nation la plus favorisée est appliqué sous condition d'avantages réciproques », en se référant plus simplement à l'inconditionnalité de la clause.

7. M. KEARNEY félicite le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction qui ont su, par une excellente révision de la série d'articles figurant dans le document A/CN.4/L.238, dissiper nombre de craintes exprimées par les membres de la Commission au cours du débat. M. Kearney n'a pas d'observations à formuler au sujet de l'article 6 et propose qu'il soit adopté par la Commission.

8. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 6 sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 6 *bis*⁵

9. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter l'article 6 *bis* proposé par le Comité de rédaction dans le libellé suivant :

Article 6 bis [9]. — Effet d'une clause inconditionnelle de la nation la plus favorisée

Lorsqu'une clause de la nation la plus favorisée n'est pas soumise à des conditions, l'État bénéficiaire acquiert le droit au traitement de la nation la plus favorisée sans avoir l'obligation d'accorder à l'État concédant une réciprocité matérielle.

10. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) dit qu'en présentant succinctement l'article 6 *bis* il consacrera également quelques mots à l'article 6 *ter*. Ces deux articles visent à marquer la différence essentielle qui existe entre la clause de la nation la plus favorisée sous condition de réciprocité matérielle, dont traite l'article 6 *ter*, et une clause non soumise à cette condition, dont traite l'article 6 *bis*. Une clause de ce dernier type peut être soumise à des conditions indépendantes n'affectant pas l'application de l'article 6 *bis* à la clause de la nation la plus favorisée.

11. Comme le Président du Comité de rédaction l'a déjà signalé dans son exposé liminaire, le paragraphe 2 du texte que le Rapporteur spécial a initialement proposé pour l'article 6 *bis* est devenu le nouvel article 6 *ter/bis*. Le texte actuel de l'article 6 *bis* est fondé seulement sur le paragraphe 1 de l'article initial.

12. M. TSURUOKA considère, bien qu'il ait approuvé le texte de l'article 6 *bis* au Comité de rédaction, que le libellé du premier membre de phrase de cette disposition pourrait être sensiblement simplifié. Une clause de la nation la plus favorisée qui « n'est pas soumise à des conditions » n'est rien d'autre qu'une clause « inconditionnelle ». Étant donné que l'inconditionnalité de clause est définie à l'article 6 et que l'expression « clause inconditionnelle » figure dans le titre de l'article 6 *bis*, M. Tsuruoka suggère, sans cependant insister sur ce point, d'introduire cette expression dans le corps de ce dernier article.

13. M. SETTE CÂMARA constate que le Comité de rédaction a remarquablement réussi à améliorer et à simplifier le texte des articles; mais, dans le cas de l'article 6 *bis*, il partage l'avis de M. Tsuruoka.

14. M. OUCHAKOV estime que la modification suggérée par M. Tsuruoka aurait pour effet de rendre l'article 6 *bis* purement descriptif et de le vider de son contenu juridique.

15. M. TSURUOKA retire sa suggestion, sans souscrire cependant à la raison invoquée par M. Ouchakov.

16. M. KEARNEY demande si le Rapporteur spécial envisage la possibilité de proposer à la Commission, à sa session suivante, une définition de l'expression « réciprocité matérielle ».

17. M. USTOR (Rapporteur spécial) répond qu'il n'a pas encore pris de décision à ce sujet. Il a toutefois expliqué dans le commentaire le sens de cette expression.

⁵ Pour débats antérieurs, voir 1330^e séance, par. 43.

18. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 6 *bis* sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 6 *ter*⁶

19. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 6 *ter*, proposé par le Comité de rédaction dans le libellé suivant :

Article 6 ter [10]. — Effet d'une clause de la nation la plus favorisée sous condition de réciprocité matérielle

Lorsqu'une clause de la nation la plus favorisée est soumise à une condition de réciprocité matérielle, l'État bénéficiaire n'acquiert le droit au traitement de la nation la plus favorisée que s'il accorde à l'État concédant une réciprocité matérielle.

20. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 6 *ter* fait pendant à l'article 6 *bis*. Il correspond au paragraphe 1 de l'article 6 *ter* initialement présenté par le Rapporteur spécial; le paragraphe 2 de ce texte initial fait l'objet du nouvel article 6 *ter/bis*.

21. Le Comité de rédaction a étudié quelque peu la possibilité de définir l'expression « réciprocité matérielle » et il a été décidé que le Rapporteur spécial accorderait un surcroît de réflexion au problème.

22. M. KEARNEY dit que, étant donné les observations faites par le Président du Comité de rédaction au sujet de l'emploi des termes « conféré » et « accordé » dans l'ensemble du projet d'articles, il n'est pas convaincu que, dans le dernier membre de phrase de l'article 6 *ter*, la formule « s'il accorde à l'État concédant une réciprocité matérielle » soit juste. Dans ce cas, l'obligation conventionnelle existe déjà, et il s'agit de savoir si la réciprocité matérielle sera en fait conférée.

23. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit que le verbe *to accord* (accorder) a été utilisé dans le texte anglais du projet d'articles lorsqu'il s'agit de l'octroi par l'État concédant d'un certain traitement à l'État bénéficiaire; le verbe *to extend* (conférer) a été utilisé lorsqu'il s'agit de l'octroi de ce traitement à l'État tiers.

24. Le passage mentionné visant une troisième situation, il serait peut-être souhaitable d'éviter l'emploi tant du verbe *to accord* que du verbe *to extend*. On pourrait utiliser le verbe *to confer*. C'est là une question que le Comité de rédaction n'a pas étudiée. A tout prendre, on ne se réfère pas, dans le contexte, à une situation de fait, mais à une obligation juridique : une promesse de la part de l'État bénéficiaire est indispensable.

25. M. ELIAS dit que, compte tenu de ces explications, il y a lieu de conserver les mots *upon according* (s'il accorde) dans le texte anglais du membre de phrase final de l'article 6 *ter*.

26. M. OUCHAKOV constate que le paragraphe 2 de l'article 15 se réfère à la communication par l'État

bénéficiaire à l'État concédant de son consentement à « conférer » la réciprocité matérielle.

27. Sir Francis VALLAT précise que, dans le texte anglais, l'emploi du verbe *to extend*, au paragraphe 2 de l'article 15, exclut son emploi dans le passage de l'article 6 *ter* qu'a mentionné M. Kearney. Il pense comme M. Elias qu'il faut conserver les mots *upon according*.

28. M. KEARNEY dit que, encore qu'il n'ait aucune objection fondamentale à l'emploi des mots *upon according* dans le texte anglais du passage en question, il n'en reste pas moins que le verbe *to accord* a été utilisé ailleurs dans un sens différent. Ses observations ont été faites dans un souci de logique, mais il est certain que si on garde les mots *upon according*, l'ambiguïté qui en résultera ne sera pas telle qu'elle puisse soulever un problème grave.

29. M. TSURUOKA est pour le maintien du verbe « accorder ». Néanmoins, lorsque la Commission examinera l'article 15, il conviendra de voir si la distinction faite entre les verbes « accorder » et « conférer » est correcte en l'occurrence.

30. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 6 *ter* dans la forme proposée par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 7⁷

31. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter l'article 7, proposé par le Comité de rédaction dans le libellé suivant :

Article 7 [11]. — Étendue des droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée

1. En vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, l'État bénéficiaire acquiert, pour lui-même ou au profit de personnes ou de biens se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, uniquement les droits qui relèvent du champ d'application de la matière objet de la clause.

2. L'État bénéficiaire acquiert les droits prévus au paragraphe 1 uniquement en ce qui concerne les catégories de personnes ou de biens qui sont spécifiées dans la clause ou qui ressortent implicitement de la matière objet de la clause.

32. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) dit que les articles 7 et 7 *bis* constituent les dispositions essentielles de la série d'articles établie par le Rapporteur spécial. Ces articles ont longuement retenu l'attention du Comité de rédaction et doivent s'entendre compte tenu l'un de l'autre. La portée des nouveaux textes élaborés par le Comité de rédaction est la même que celle des textes initiaux, mais le Comité a réparti différemment les divers éléments qui s'y trouvaient contenus. L'article 7 traite désormais de l'étendue éventuelle des droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire de l'étendue que cette clause autorise; l'article 7 *bis* traite de l'étendue effective de ces droits, c'est-à-dire de l'étendue pour

⁶ *Ibid.*

⁷ Pour débats antérieurs, voir 1333^e séance, par. 1.

laquelle il existe une correspondance dans les droits conférés à un État tiers.

33. Le paragraphe 1 de l'article 7 correspond, pour l'essentiel, à l'article 7 initialement proposé par le Rapporteur spécial et intitulé « La règle *ejusdem generis* », mais une nouvelle considération a été introduite : le Comité de rédaction a jugé souhaitable de préciser que l'État bénéficiaire peut acquérir un droit pour lui-même et non pas seulement au profit de personnes ou de biens se trouvant dans un rapport déterminé avec lui. Cette considération a donc été ajoutée au texte du paragraphe 1 initial de l'article 7. M. Quentin-Baxter croit comprendre que le sens des mots « droits qui relèvent du champ d'application de la matière objet de la clause » fera l'objet d'une explication dans le commentaire.

34. Le paragraphe 2 de l'article 7 est calqué sur le paragraphe 1 de l'article 7 *bis* initial. Il précise davantage les droits qu'en vertu du paragraphe 1 l'État bénéficiaire peut acquérir au profit de personnes et de biens se trouvant dans un rapport déterminé avec lui.

35. En examinant les articles 7 et 7 *bis*, il faut avoir également présents à l'esprit les articles 15 et 16, qui traitent du facteur temps et de la jouissance des droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée; c'est grâce aux dispositions des articles 15 et 16 que la clause peut entrer en jeu et la jouissance commencer. L'étendue traitée à l'article 7 et l'acquisition traitée à l'article 7 *bis* doivent s'entendre compte tenu des dispositions des articles 15 et 16.

36. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'observations, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 7 dans la forme proposée par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 7 *bis*⁸

37. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter l'article 7 *bis*, proposé par le Comité de rédaction dans le libellé suivant :

Article 7 bis [12]. — Acquisition de droits en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée

1. L'État bénéficiaire n'acquiert pour lui-même les droits prévus à l'article 7 [11] que si l'État concédant confère à un État tiers un traitement qui est du domaine de la matière objet de la clause de la nation la plus favorisée.

2. L'État bénéficiaire n'acquiert les droits concernant les personnes ou les biens appartenant aux catégories visées au paragraphe 2 de l'article 7 [11] que si ces personnes ou ces biens a) appartiennent à la même catégorie de personnes ou de biens que ceux qui bénéficient du traitement conféré par l'État concédant à un État tiers; et b) se trouvent avec l'État bénéficiaire dans le même rapport que celui dans lequel ces personnes ou ces biens se trouvent avec cet État tiers.

38. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) rappelle avoir déjà signalé les liens entre les articles 7 et 7 *bis*. Le mot clef de l'article 7 *bis* est le premier mot de son titre : « Acquisition » —

acquisition de droits qui déjà relèvent du champ d'application de la clause et qui, cette fois, correspondent à des droits conférés à un État tiers.

39. Le paragraphe 1 de l'article 7 *bis* proposé par le Comité de rédaction constitue une disposition nouvelle, qui ne figurait pas dans le texte initial, et qui traite de l'acquisition de droits par l'État bénéficiaire et pour lui-même en vertu de l'article 7. Il y a eu divergence de vues au Comité quant à savoir si ce paragraphe était bien nécessaire mais, de l'avis de la majorité, le fait qu'il soit fait référence à l'article 7 de l'acquisition, par l'État, de droits pour lui-même justifiait une mention analogue à l'article 7 *bis*.

40. Le paragraphe 2 de l'article 7 *bis* suit de très près, quant au fond et à la forme, le paragraphe 2 de l'article 7 *bis* proposé par le Rapporteur spécial. Il maintient les critères du Rapporteur spécial pour l'acquisition de droits concernant les personnes et les biens se trouvant dans un rapport déterminé avec l'État bénéficiaire.

41. M. KEARNEY demande pourquoi on a employé le terme « domaine » au paragraphe 1 de l'article 7 *bis*, pour exprimer une idée que le terme « champ d'application » exprime ailleurs dans le projet.

42. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) dit qu'il ne serait pas rigoureusement correct d'utiliser à l'article 7 *bis* l'expression « champ d'application », qui ne s'applique qu'aux relations entre l'État bénéficiaire et l'État concédant. Si on a utilisé dans cet article le mot « domaine », c'est pour bien montrer que le paragraphe 1 ne se réfère pas à la relation entre l'État concédant et l'État bénéficiaire, mais à la position de l'État tiers. Ce mot marque l'intention d'établir une analogie ou de faire une comparaison.

43. M. KEARNEY exprime l'espoir que le Rapporteur spécial donnera des explications sur ce point dans le commentaire.

44. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 7 *bis* dans la forme proposée par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 6 *ter/bis*

45. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter l'article 6 *ter/bis*, proposé par le Comité de rédaction dans le libellé suivant :

Article 6 ter/bis [13]. — Non-pertinence du fait que le traitement est conféré avec ou sans contrepartie

En vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, l'État bénéficiaire acquiert, pour lui-même ou au profit de personnes ou de biens se trouvant dans un rapport déterminé avec lui, le droit au traitement de la nation la plus favorisée indépendamment du fait que le traitement de l'État concédant à un État tiers ou à des personnes ou des biens se trouvant dans le même rapport avec cet État tiers est conféré avec ou sans contrepartie.

46. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) indique que le nouvel article 6 *ter/bis* remplace le paragraphe 2 de l'article 6 *bis* initial et

⁸ *Ibid.*

le paragraphe 2 de l'article 6 *ter* initial. Le Comité de rédaction a décidé que ces articles précéderaient immédiatement les articles 8 et 8 *bis* parce que, tout comme ceux-ci, ils concernent la pertinence de certains faits en vue de l'acquisition par l'État bénéficiaire du traitement de la nation la plus favorisée.

47. Le nouveau titre de l'article exprime la règle qui est énoncée dans le texte, à savoir la non-pertinence du fait que le traitement est conféré gratuitement ou contre compensation par l'État concédant à un État tiers.

48. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'approuver l'article 6 *ter/bis* dans la forme proposée par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 8⁹

49. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter l'article 8, proposé par le Comité de rédaction dans le libellé suivant :

Article 8 [14]. — Non-pertinence des restrictions convenues entre l'État concédant et l'État tiers

L'État bénéficiaire a droit au traitement conféré par l'État concédant à un État tiers indépendamment du fait que ce traitement est conféré en vertu d'un accord limitant son application aux relations entre l'État concédant et l'État tiers.

50. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 8 correspond à l'article 8 initialement proposé par le Rapporteur spécial. Le Comité de rédaction y a toutefois apporté quelques modifications de forme. Il a notamment préféré ne pas utiliser le verbe « affecté » et a donné au texte une forme plus directe.

51. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'adopter le projet d'article 8 dans la forme proposée par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 8 *bis*¹⁰

52. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter l'article 8 *bis*, proposé par le Comité de rédaction dans le libellé suivant :

Article 8 bis [15]. — Non-pertinence du fait que le traitement est conféré en vertu d'un accord bilatéral ou d'un accord multilatéral

L'État bénéficiaire a droit au traitement conféré par l'État concédant à un État tiers indépendamment du fait que ce traitement est conféré en vertu d'un accord bilatéral ou d'un accord multilatéral.

53. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 8 *bis* a fait l'objet d'un long débat à la Commission. Nombre de membres ont émis des doutes quant à la nécessité d'introduire dans le projet un article sur la question dont traite l'article 8 *bis*. On a dit que l'idée exprimée allait de

soi et n'avait pas besoin d'être formulée expressément. La même divergence de vues s'est manifestée au Comité de rédaction, mais en fin de compte il a été jugé préférable de garder l'article, ne serait-ce que parce qu'il est plus facile d'appeler l'attention sur des problèmes qui se sont posés lorsque le texte figure dans le projet que lorsqu'il n'y figure plus.

54. Le Comité de rédaction n'entend pas que la règle énoncée à l'article 8 *bis* préjuge en aucune façon de cas exceptionnels tels que les unions douanières ou économiques ou la situation particulière des États en voie de développement. Il n'a aucunement l'intention de limiter la portée de l'étude de ces cas particuliers par la Commission.

55. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'observations, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 8 *bis* dans la forme proposée par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 13¹¹

56. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter l'article 13, proposé par le Comité de rédaction dans le libellé suivant :

Article 13 [16]. — Droit au traitement national en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée

[A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement,] l'État bénéficiaire a droit au traitement conféré par l'État concédant à un État tiers même si ce traitement est conféré au titre du traitement national.

57. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) dit que, dans ses remarques générales sur l'ensemble de la série d'articles figurant dans le document A/CN.4/L.238, il a parlé de la clause « A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement », qui a été placée entre crochets au début du texte de l'article 13. La présence de cette clause dans l'article 13 s'explique par le fait que de nombreux membres de la Commission tenaient à souligner que la règle énoncée à l'article 13 devait être subordonnée à un accord entre les parties.

58. Le maintien de cette clause dépendra de la décision que la Commission prendra sur la question de savoir s'il convient ou non d'introduire dans le projet une disposition consacrant de façon générale le principe de la liberté conventionnelle. Il ne résulte pas de la présence d'une réserve en ce sens à l'article 13 que la même réserve s'impose dans d'autres articles où aucune formule de ce genre ne figure entre crochets.

59. Le texte que le Rapporteur spécial avait initialement proposé pour l'article 13, et qui comprend deux paragraphes, a été abrégé et remanié pour mieux exprimer la règle énoncée.

60. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'observations, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 13 dans la forme proposée par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

⁹ Pour débats antérieurs, voir 1334^e séance, par. 26.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Pour débats antérieurs, voir 1337^e séance, par. 5.

ARTICLE 14¹²

61. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter l'article 14, proposé par le Comité de rédaction dans le libellé suivant :

Article 14 [17]. — Traitement de la nation la plus favorisée, traitement national ou autre traitement concernant la même matière

Lorsqu'un État concédant s'est engagé par traité à accorder à un État bénéficiaire le traitement de la nation la plus favorisée et le traitement national ou un autre traitement concernant la même matière, l'État bénéficiaire a le droit de se prévaloir du traitement qu'il préfère dans chaque cas particulier.

62. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) indique que l'article 14 présenté par le Rapporteur spécial reconnaissait à l'État bénéficiaire le droit de se prévaloir dans un domaine de relations convenu, soit du traitement de la nation la plus favorisée, soit du traitement national, selon celui des deux régimes qui lui semblait le plus favorable, lorsque cet État n'était pas limité à un seul type de traitement. La nouvelle version de l'article contient un élément supplémentaire en prévoyant l'éventualité d'un troisième type de traitement, appelé « autre traitement ». Le Comité de rédaction n'a pas été unanime sur ce point. Certains de ses membres voulaient restreindre la portée de l'article 14 aux rapports entre le traitement de la nation la plus favorisée et le traitement national; d'autres ont toutefois estimé que l'État bénéficiaire pouvait avoir droit à un troisième type de traitement, peut-être à des subsides directs, ou bien à un autre type de régime spécial. Le Comité de rédaction est parvenu à la conclusion que l'article devait être élargi et préciser que, lorsqu'un État a droit aux avantages de régimes différents, il doit pouvoir se prévaloir du régime le plus favorable.

63. Les derniers mots de l'article « dans chaque cas particulier » ont provoqué certaines difficultés au Comité de rédaction. Il n'y a pas eu de divergences sur l'opportunité de préciser qu'un État bénéficiaire ayant droit à deux ou plusieurs types de traitement n'a pas à prendre une décision irrévocable valable de façon permanente et dans tous les cas. L'État bénéficiaire a le droit de tirer pleinement parti des avantages qui lui sont accordés; ce droit implique qu'il conserve le droit de choisir. Le texte de l'article 14 indique clairement que le droit de choisir appartient à l'État bénéficiaire lui-même, et non pas aux personnes ou aux biens qui seraient les bénéficiaires du traitement. Certaines réserves ont donc été formulées à propos de l'inclusion des mots « dans chaque cas particulier », et ces réserves seront consignées dans le commentaire de l'article 14. Les doutes exprimés ne portaient pas sur la nécessité d'une formule de ce genre, mais sur le fait que cette formule risquerait peut-être de soulever des difficultés administratives lorsqu'il s'agirait de déterminer le type de traitement à accorder dans un cas donné.

64. On a discuté au Comité de rédaction de la question de savoir s'il était nécessaire de prévoir des dispositions plus détaillées au sujet de la communication du choix de l'État bénéficiaire à l'État concédant. Les problèmes

secondaires de cette nature peuvent faire l'objet de consultations ultérieures.

65. Un ou deux membres du Comité de rédaction étaient enclins à estimer qu'en raison des difficultés précédemment signalées on pourrait envisager de rédiger la règle de l'article 14 sous la forme d'une clause générale de sauvegarde. Cependant, la majorité des membres du Comité de rédaction n'a pas été du tout de cet avis.

66. M. KEARNEY dit qu'en ce qui le concerne l'article 14 est le seul article de la série en cours d'examen qui suscite des problèmes de fond particuliers.

67. Il voudrait cependant commencer par attirer l'attention de la Commission sur un problème de rédaction. Le titre fait mention du « traitement de la nation la plus favorisée, traitement national ou autre traitement ». Cette formule donne à penser que l'article régit l'interaction de trois types de traitements. Or, lorsqu'on examine le texte même de l'article, on découvre que la formule employée est « le traitement de la nation la plus favorisée et le traitement national ou un autre traitement ». Cette construction semble grouper traitement national et « autre traitement » et indiquer que la règle contenue à l'article 14 a trait à l'interaction, d'une part, du traitement de la nation la plus favorisée et, de l'autre, du traitement « national » ou « autre traitement ». Il convient d'aligner le titre sur le texte de l'article de manière à éviter l'ambiguïté qui résulte de la différence actuelle de construction.

68. La référence à un « autre traitement » crée un problème grave. L'expression « autre traitement » n'a aucune signification généralement admise dans ce contexte précis. Le Président du Comité de rédaction a fait allusion à la possibilité de subsides accordés à un État tiers. M. Kearney voit mal de quel type de subsides il s'agirait. Pour prendre un exemple extrême, il suppose que l'État concédant ait fait un don en argent à l'État tiers. Veut-on sous-entendre que tous les États qui ont droit au traitement de la nation la plus favorisée devraient pouvoir réclamer un don en argent équivalant de l'État donneur? Une explication dans le commentaire ne suffira pas à dissiper les doutes suscités par la référence à un « autre traitement ». C'est pourquoi, M. Kearney demande instamment que les dispositions de l'article 14 se limitent au traitement de la nation la plus favorisée et au traitement national, et que le problème de l'« autre traitement » ne soit traité que dans le commentaire. De toute évidence, il ne serait pas sage d'introduire cette expression dans le texte sans un examen approfondi de ce qu'elle recouvre.

69. Enfin, il y a les difficultés que soulève le présence des derniers mots, « dans chaque cas particulier ». De l'avis de M. Kearney, la situation envisagée à l'article 14 est que l'État bénéficiaire demandera soit le traitement de la nation la plus favorisée, soit le traitement national, selon celui qu'il préfère, pour certaines catégories de personnes ou de biens. Si l'État bénéficiaire était autorisé à faire ce choix, non pas pour des catégories entières de personnes et de biens, mais pour des individus ou des entreprises particulières, cela donnerait lieu à des difficultés administratives

¹² Pour débats antérieurs, voir 1339^e séance, par. 1.

presque insurmontables. Il ne faut pas oublier que ce n'est pas l'État bénéficiaire qui est visé au niveau de la pratique dans la situation envisagée à l'article 14, mais le commerçant ou l'entreprise qui adressera une demande aux autorités administratives compétentes de l'État concédant; dans cette demande, la personne ou l'entreprise concernée demandera à être traitée en tant que membre d'une certaine catégorie de personnes.

70. Cela étant, M. Kearney demande instamment que les mots « dans chaque cas particulier » soient remplacés par une formule qui traite de la question sous l'angle des catégories de personnes.

71. M. USTOR (Rapporteur spécial) déclare que le sens de l'expression « autre traitement » sera expliqué dans le commentaire. Cette expression vise surtout, mais non pas exclusivement, certains types d'avantages directs accordés à l'État bénéficiaire sans référence à la situation nationale; il s'agirait donc d'un traitement spécial qui ne serait pas un « traitement national ».

72. Les derniers mots « dans chaque cas particulier » ont donné lieu à des difficultés considérables au Comité de rédaction, mais il a finalement été convenu de les garder dans le texte de l'article et d'indiquer dans le commentaire que toute la question sera reconsidérée par la Commission à sa session suivante.

73. Sir Francis VALLAT dit que, comme il l'a fait observer à la Commission (1339^e séance), les difficultés qui sont apparues à propos de l'article 14 tiennent à ce qu'il affirme l'existence d'un droit et doit donc prévoir toutes les éventualités. C'est précisément pour surmonter ces difficultés que sir Francis Vallat a proposé une nouvelle version de l'article 14 sous la forme d'une clause de sauvegarde¹³.

74. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit que le commentaire de l'article 14 mentionnera la position de sir Francis Vallat et sa suggestion de donner à cet article la forme d'une clause de sauvegarde.

75. M. OUCHAKOV dit que, indépendamment de la forme sous laquelle l'article 14 est rédigée, il n'appartient pas à la Commission de définir dans le détail les rapports entre l'État concédant et l'État bénéficiaire. L'article 14 énonce la règle générale; le sens de l'expression « dans chaque cas particulier » est une question qui sera déterminée par les deux États intéressés.

76. M. ŠAHOVIĆ indique qu'au Comité de rédaction il n'a accepté le libellé de l'article 14 qu'à la condition que la Commission le réexamine en deuxième lecture.

77. M. USTOR (Rapporteur spécial), en réponse à la suggestion de M. Kearney concernant le titre de l'article, dit que, pour l'aligner sur le texte de l'article, le titre pourrait être modifié comme suit : « Traitement de la nation la plus favorisée et traitement national ou autre traitement concernant la même matière ».

78. M. KEARNEY déclare que la modification du titre suggérée par le Rapporteur spécial ne fait que renforcer ses appréhensions en ce qui concerne la mention d'un « autre traitement ».

79. M. ELIAS dit qu'il partage ces appréhensions, et il propose donc de supprimer les mots « ou [un] autre traitement », à la fois dans le titre et dans le texte de l'article 14. La question d'un « autre traitement » pourrait être traitée dans le commentaire.

80. M. SETTE CÂMARA appuie vivement la proposition de M. Elias. Malgré toutes les explications fournies, il ne comprend pas comment un État bénéficiaire pourrait se prévaloir d'un prétendu « autre traitement », sinon en tant que traitement de la nation la plus favorisée.

81. M. OUCHAKOV déclare que la référence à un « autre traitement » est nécessaire parce qu'il existe effectivement des cas où l'État bénéficiaire se prévaudra d'un traitement qui ne sera ni un traitement de la nation la plus favorisée, ni un traitement national. Pour prendre l'exemple de droits portuaires, la clause de la nation la plus favorisée pourrait prévoir des droits de 50 cents par tonne, le traitement national des droits de 20 cents par tonne, mais un accord particulier pourrait établir un régime spécial aux termes duquel, dans un port particulier, il n'y aurait pas de droits à payer. Ce régime spécial pour ce port particulier serait ainsi plus favorable que le traitement national lui-même.

82. M. HAMBRO dit que la présente discussion l'a convaincu qu'il est souhaitable de supprimer la référence à un « autre traitement ».

83. Sir Francis VALLAT dit qu'en matière de condition des étrangers, par exemple, il y a des cas où une catégorie donnée d'étrangers reçoit un traitement spécial. Si les dispositions de l'article 14 limitent le choix au traitement de la nation la plus favorisée et au traitement national, les cas de cette nature seront laissés complètement de côté. Il y a également des cas de traitements spéciaux en ce qui concerne l'administration de la justice et il faut éviter qu'ils ne restent en dehors du champ d'application de l'article.

84. Comme sir Francis a déjà eu l'occasion de le souligner, le problème disparaîtrait si l'on rédigeait l'article 14 sous une forme négative, en préservant simplement les droits de l'État bénéficiaire en vertu de la clause de la nation la plus favorisée. On éviterait ainsi le piège dans lequel la Commission est tombée, c'est-à-dire de devoir envisager tous les cas possibles.

85. M. RAMANGASOAVINA dit que l'article 14 a été rédigé de manière à couvrir le cas où il est possible de choisir entre différents traitements. Il se peut, en effet, qu'un ou plusieurs traités liant un certain nombre d'États prévoient à la fois le traitement de la nation la plus favorisée, le traitement national et un traitement mixte. Sous sa forme actuelle, l'article 14 distingue, d'une part, le traitement de la nation la plus favorisée et, d'autre part, « un autre traitement concernant la même matière », ce qui, pour M. Ramangasoavina, couvre le traitement national. Conformément à l'article 13, l'État bénéficiaire a droit au traitement conféré par l'État concédant à un État tiers, même si ce traitement est conféré au titre du traitement national, ce dernier constituant le cas extrême. À l'article 14, l'expression « tout autre traitement concernant la même

¹³ Voir 1339^e séance, par. 14.

matière » couvrirait tous les cas d'autres traitements que celui de la nation la plus favorisée, y compris le traitement national. M. Ramangasoavina estime donc qu'il est possible de supprimer la référence au traitement national dans le titre et le corps de l'article 14.

86. Le PRÉSIDENT demande si la Commission n'envisagerait pas d'adopter l'article 14 sous sa forme actuelle, sous réserve qu'une explication soit donnée dans le commentaire au sujet des problèmes que pose la mention d'un « autre traitement ».

87. M. ELIAS propose que les mots « ou autre traitement », qui figurent dans le titre et dans le texte de l'article 14, soient mis entre crochets et que les points de vue divergents qui ont été exprimés à leur sujet soient exposés en détail dans le commentaire.

88. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 14 dans la forme proposée par le Comité de rédaction, mais avec la modification du titre proposée par le Rapporteur spécial, et les mots « ou autre traitement » étant placés entre crochets, à la fois dans le titre et le texte de l'article, comme l'a proposé M. Elias.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLES 15 ET 16¹⁴

89. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les articles 15 et 16, proposés par le Comité de rédaction dans les libellés suivants :

Article 15 [18]. — Commencement de la jouissance des droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée

1. Le droit de l'État bénéficiaire à un traitement en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée qui n'est pas soumise à une condition de réciprocité matérielle prend naissance au moment où le traitement correspondant est conféré par l'État concédant à un État tiers.

2. Le droit de l'État bénéficiaire à un traitement en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée qui est soumise à une condition de réciprocité matérielle prend naissance au moment de la communication par l'État bénéficiaire à l'État concédant de son consentement à conférer la réciprocité matérielle en ce qui concerne le traitement en question.

Article 16 [19]. — Extinction ou suspension de la jouissance des droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée

1. Le droit de l'État bénéficiaire à un traitement en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée qui n'est pas soumise à une condition de réciprocité matérielle prend fin ou est suspendu au moment où le traitement correspondant conféré par l'État concédant prend fin ou est suspendu.

2. Le droit de l'État bénéficiaire à un traitement en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée qui est soumise à une condition de réciprocité matérielle prend fin ou est suspendu également au moment où la fin ou la suspension de la réciprocité matérielle en question est communiquée par l'État bénéficiaire à l'État concédant.

90. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) dit que les articles 15 et 16, qui vont de pair, doivent être rapprochés d'autres articles, dont

les articles 7 et 7 *bis*. Le Comité de rédaction n'a pas estimé nécessaire d'introduire des renvois dans les articles pour mettre cela en évidence. Dans les deux articles, le Comité a suivi la distinction fondamentale, qu'illustrent les articles 6 *bis* et 6 *ter*, entre les clauses de la nation la plus favorisée qui sont soumises à une condition de réciprocité matérielle et celles qui ne le sont pas. C'est pourquoi le paragraphe 1 de l'article 15 traite du commencement de la jouissance des droits en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée qui n'est pas soumise à une condition de réciprocité matérielle, alors que le paragraphe 2 du même article traite de la même question pour les clauses soumises à cette condition.

91. Le Comité a jugé bon de faire mention d'une « communication » au paragraphe 2 de l'article 15; ce faisant, son intention était que l'État concédant soit suffisamment assuré que l'État bénéficiaire en puissance entend respecter la condition de réciprocité. Certains membres du Comité considèrent que la question de savoir comment exprimer au mieux cette idée mérite plus ample réflexion.

92. M. PINTO estime que le libellé des articles 15 et 16 devrait être revu à un stade ultérieur, peut-être à la session suivante. L'examen de la question de la clause de la nation la plus favorisée a clairement fait apparaître que l'application de la clause dépend, d'une part, de la clause elle-même ou du traité qui la contient et, d'autre part, du traitement donné à un État tiers. Pour éviter toute ambiguïté, il faut que ces deux éléments soient les deux pivots de la solution apportée à la question du commencement de la jouissance des droits en vertu de la clause. Or, il n'est nullement question, au paragraphe 1 de l'article 15, du point de départ du fonctionnement de la clause, ni au paragraphe 2 du traitement accordé à un État tiers.

93. Le fait que le paragraphe 1 de l'article 15 se réfère uniquement « au moment où le traitement correspondant est conféré... à un État tiers » peut donner lieu à une incertitude fondamentale quant au point de départ effectif de la jouissance des droits en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée. Il est certainement évident que, lorsqu'un traitement favorable a été concédé à un État tiers longtemps avant la conclusion d'une clause de la nation la plus favorisée, l'État bénéficiaire ne pourra pas se prévaloir de ce traitement; cependant, on pourrait déduire du paragraphe 1, sous sa forme actuelle, que lorsque l'octroi d'un traitement à l'État tiers ne survient que relativement peu de temps avant la conclusion de la clause, la précédant, par exemple, de moins d'une année, la clause pourrait avoir un effet rétroactif. De l'avis de M. Pinto, cette possibilité est inadmissible.

94. M. KEARNEY dit qu'il attache beaucoup d'intérêt aux observations de M. Pinto. Il semble qu'elles s'adressent autant à la question de savoir si la jouissance des droits en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée dépend d'une manifestation active de la part de l'État bénéficiaire de sa volonté d'exercer ces droits qu'à la question de savoir à quel moment ces droits prennent naissance. Sous leur forme actuelle, ces deux projets d'articles ne répondent à

¹⁴ Pour débats antérieurs sur les articles 15 et 16, voir 1339^e séance, par. 34.

aucune de ces deux questions et méritent un plus ample examen.

95. M. KEARNEY note que les articles 15 et 16 sont les premiers articles du projet où il est fait mention d'« un traitement » et non plus simplement « du traitement » de la nation la plus favorisée; il aimerait connaître la raison de cette modification.

96. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) dit qu'à son sens l'expression « un traitement » s'entend de tout traitement, quelle que soit sa nature, qui pourrait être prévu par une clause de la nation la plus favorisée. Les membres du Comité de rédaction ne sont pas entièrement satisfaits de cette expression, mais, en partie pour des raisons linguistiques, ils n'ont pas été en mesure de trouver une autre formule. L'expression *certain treatment*, par exemple, peut convenir en anglais, mais pas dans d'autres langues.

97. M. KEARNEY propose d'ajouter, au paragraphe 1 de l'article 16, les mots « à tous les États tiers » entre le mot « conféré » et les mots « par l'État concédant ». Ce qui justifie sa proposition, c'est qu'un même traitement qui a été accordé à deux États tiers peut très bien avoir pris fin en ce qui concerne l'un, tout en étant toujours en vigueur dans le cas de l'autre; la clause de la nation la plus favorisée reste alors elle aussi en vigueur. Bien que les mots « traitement correspondant » puissent permettre de prévoir cette éventualité, M. Kearney pense qu'il ne serait pas mauvais de clarifier parfaitement la situation.

98. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit que M. Kearney a bien compris quelle était la véritable portée des mots « traitement correspondant ». Cependant, pour éviter d'alourdir le texte même de l'article, il pourrait être préférable d'appeler l'attention sur le point soulevé par M. Kearney dans le commentaire.

99. Il faudrait supprimer, au paragraphe 1 de l'article 16, le membre de phrase « qui n'est pas soumise à une condition de réciprocité matérielle », puisque la disposition de ce paragraphe s'applique à la fois aux clauses conditionnelles et aux clauses inconditionnelles de la nation la plus favorisée.

100. M. BILGE dit que le paragraphe 2 de l'article 16 pourrait donner l'impression que, lorsque la réciprocité matérielle prend fin, la clause prend également fin, alors qu'elle est seulement suspendue. Il faudrait, à son avis, préciser ce point dans le commentaire.

101. M. KEARNEY dit qu'il ne voit pas l'utilité de substituer une explication dans le commentaire à l'amendement qu'il a proposé, qui est très simple.

102. M. HAMBRO appuie l'amendement proposé par M. Kearney.

103. M. ELIAS note que l'on a déjà expliqué, à propos de l'article 7 et d'autres articles, que le terme « conféré » signifie toujours « conféré à un État tiers », et que, comme M. Kearney l'a lui-même reconnu, le contexte indique clairement que l'expression « traitement correspondant » s'entend du traitement accordé à des États tiers. Si la Commission désire que le paragraphe 1 de l'article 16 soit absolument clair, elle peut

accepter la proposition de M. Kearney, mais on risque alors de devoir modifier tous les autres articles où les mêmes termes sont utilisés.

104. M. OUCHAKOV dit que le Comité de rédaction a consacré beaucoup de temps à l'examen du libellé du paragraphe en question, pour éviter que des difficultés ne surgissent. Il a préféré ne pas faire mention d'États tiers, car le « traitement correspondant » pouvait n'être conféré qu'à un seul État tiers. Cette décision sera dûment motivée dans le commentaire. L'emploi de l'expression « tous les États tiers » serait plus à sa place dans une clause de sauvegarde en matière de non-discrimination que dans un article tel que l'article 16; il sera d'ailleurs dit, dans le commentaire, qu'un article sur la non-discrimination entre États tiers et entre États bénéficiaires pourrait être proposé à un stade ultérieur.

105. M. SETTE CÂMARA appuie la proposition de M. Kearney parce qu'il est, à son avis, essentiel de dire clairement que le droit de l'État bénéficiaire ne peut prendre fin que lorsqu'un traitement de faveur a été refusé ou retiré à tous les États tiers intéressés. M. Sette Câmara n'estime pas que cet amendement affecterait les autres articles.

106. M. USTOR (Rapporteur spécial) convient que le paragraphe 1 de l'article 16 a pour objet d'affirmer que, à l'exception du cas prévu au paragraphe 2, la jouissance des droits de l'État bénéficiaire en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée ne prend fin que lorsque l'État concédant n'accorde plus de traitement favorable à aucun État tiers. Dans ces conditions, il ne s'opposera pas à l'insertion, à l'endroit proposé par M. Kearney, soit de l'expression « à tout État tiers », soit des mots « à tous les États tiers ».

107. M. TSURUOKA considère que l'économie générale du projet d'articles veut que l'on maintienne une relation triangulaire entre l'État bénéficiaire, l'État concédant et l'État tiers en employant le singulier partout. Il n'y a pas, à son avis, de justification suffisante pour parler de « tous les États tiers ».

108. M. ŠAHOVIĆ pense que l'on peut accepter l'amendement de M. Kearney, car il concerne un cas spécial.

109. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) indique qu'en élaborant le paragraphe 1 de l'article 16 le Comité de rédaction avait notamment à l'esprit le fait qu'il existe un certain parallélisme entre ce paragraphe et le paragraphe 1 de l'article 15. Aux termes de cette dernière disposition, le droit de l'État bénéficiaire est considéré comme prenant naissance chaque fois que le traitement en question est accordé à un État tiers, et il a donc paru tout à fait logique de ne traiter que d'un seul cas au paragraphe 1 de l'article 16. D'autre part, il est extrêmement difficile d'employer les mots « tout » ou « tous les » sans rendre le texte ambigu. C'est là un problème que l'on n'aurait pu résoudre que par le détour d'une paraphrase assez lourde. Ce sont ces considérations de rédaction plutôt que des considérations de principe qui sont à l'origine du libellé actuel du paragraphe.

110. M. OUCHAKOV dit qu'il approuve l'explication donnée par le Président du Comité de rédaction.

111. M. KEARNEY dit qu'à son avis c'est l'expression « traitement correspondant » qui est ambiguë. Sa proposition vise à apporter les éclaircissements nécessaires.

112. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction), pour mettre en évidence les problèmes auxquels l'emploi de l'expression « tous les États tiers » pourrait donner lieu, prend comme exemple un cas où un traitement favorable, tel que ceux que peut prévoir une clause de la nation la plus favorisée, est accordé à dix États tiers. Si ce traitement est refusé à l'un de ces États, on pourrait alors soutenir que l'application de la clause de la nation la plus favorisée doit cesser puisque le traitement correspondant n'est plus accordé à « tous » les États tiers considérés, mais à dix États moins un.

113. M. ELIAS propose que la Commission adopte le projet d'article tel qu'il a été modifié par le Rapporteur spécial, tout en indiquant dans le commentaire que plusieurs membres partageaient le point de vue de M. Kearney et que des efforts seraient faits pour trouver un libellé plus satisfaisant d'ici la session suivante.

114. M. KEARNEY accepte la proposition de M. Elias, en exprimant l'espoir qu'ainsi la Commission sera en mesure d'achever ses travaux dans les délais prévus. Il n'en voudrait pas moins dissuader de suivre ce qui constitue, à son avis, une mauvaise méthode, consistant à se servir du commentaire au lieu d'avoir recours à des amendements, pour modifier les articles rédigés par le Comité de rédaction.

115. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 15 dans la forme proposée par le Comité de rédaction et l'article 16 tel qu'il a été modifié par le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 6 *quater*¹⁵

116. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter l'article 6 *quater* proposé par le Comité de rédaction dans le libellé suivant :

Article 6 quater [20]. — Exercice des droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée et respect des lois et règlements de l'État concédant

L'exercice des droits qui découlent d'une clause de la nation la plus favorisée pour l'État bénéficiaire ou des personnes et des biens se trouvant dans un rapport déterminé avec cet État est subordonné au respect des lois et règlements pertinents de l'État concédant. Toutefois, ces lois et règlements ne seront pas appliqués de telle manière que le traitement de l'État bénéficiaire et de personnes ou de biens se trouvant dans un rapport déterminé avec cet État devienne moins favorable que celui d'un État tiers ou de personnes ou de biens se trouvant dans le même rapport avec cet État tiers.

¹⁵ Pour débats antérieurs, voir 1331^e séance, par. 30, et 1332^e séance, par. 3.

117. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 6 *quater* proposé par le Comité de rédaction correspond aux articles 6 *quater* et 6 *quinquies* proposés par le Rapporteur spécial. Au sein même d'un seul article, il permet d'établir un équilibre entre la règle selon laquelle l'État bénéficiaire doit se conformer aux lois pertinentes de l'État concédant et la règle selon laquelle l'État concédant ne doit pas appliquer ces lois de manière à empêcher la jouissance des droits qu'il a concédés.

118. Dans la version anglaise de l'article, le terme « laws » s'entend à la fois des lois proprement dites et des règlements ou autres dispositions d'application; dans les autres langues, la notion a été explicitée. Cette manière de faire a déjà été utilisée par la Commission dans des textes qui ont servi de base à l'établissement de traités.

119. M. BILGE demande si l'article 6 *quater* s'applique aussi au traitement national accordé en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée.

120. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit qu'il lui paraît raisonnable que la règle selon laquelle l'État bénéficiaire exerce ses droits au traitement de faveur dans le cadre des lois et règlements de l'État concédant s'applique quelle que soit la nature du traitement.

121. M. OUCHAKOV dit que, pour lui, la notion de traitement national implique le respect des lois et règlements de l'État intéressé.

122. M. KEARNEY note que la seconde phrase de l'article contient une injonction à l'adresse des organes de l'État. Ce procédé est inhabituel dans un projet de traité international, et M. Kearney souhaite que la Commission puisse trouver un libellé plus approprié.

123. Il propose que, dans la seconde phrase, le mot « devienne » soit remplacé par le mot « soit », car il s'agit à la fois des effets initiaux et subséquents de l'application des lois et règlements de l'État concédant.

124. M. SETTE CÂMARA approuve les observations de M. Kearney concernant le ton de l'article.

125. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 6 *quater* dans la forme proposée par le Comité de rédaction et avec la modification proposée par M. Kearney.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 0¹⁶

126. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter l'article 0 proposé par le Comité de rédaction dans le libellé suivant :

[Article 0 [21]. — Les clauses de la nation la plus favorisée et le traitement conféré dans le cadre d'un système généralisé de préférences

Un État bénéficiaire n'a pas droit, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, au traitement conféré par un État concédant développé à un État tiers en voie de développement, sur la

¹⁶ Pour débats antérieurs, voir 1341^e séance, par. 1.

base de la non-réciprocité, dans le cadre d'un système généralisé de préférences établi par ledit État concédant.]

127. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) dit que le fait que l'article 0 figure entre crochets n'implique pas que les membres du Comité de rédaction doutent du désir de la Commission de traiter des questions auxquelles cet article se réfère, mais traduit plutôt l'impression, qui s'est dégagée du débat de la Commission elle-même, que le sujet n'a pas encore été étudié à fond. De plus, dans sa majorité, le Comité de rédaction n'est pas d'avis et n'a pas le sentiment que, pour l'ensemble de la Commission, l'article 0, à lui seul, constitue un énoncé satisfaisant des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement.

128. Le Comité de rédaction s'est fondé sur le texte proposé par le Rapporteur spécial dans le document A/CN.4/L.228/Rev.1/Corr.1. Il a estimé que l'article avait pour objet de refléter exactement une situation qui trouve son fondement dans la pratique actuelle des États à la CNUCED et dont les dérogations au GATT constituent un exemple; et il a pensé se conformer aux règles en vigueur en remplaçant les premiers mots de la version de l'article proposée par le Rapporteur spécial, « Un État bénéficiaire développé », par les mots « Un État bénéficiaire ».

129. Le Comité a également jugé inutile, et même peu souhaitable, de conserver les mots « avantages commerciaux », car le sens de ces mots n'est pas clair et, de toute façon, la référence à « un système généralisé de préférences » délimite la portée de l'article.

130. Si le titre ne fait pas expressément mention des pays en voie de développement, c'est parce que le Comité de rédaction a voulu éviter de donner une impression exagérée de la portée réelle de l'article. Sous sa forme actuelle, cet article tente d'introduire dans le projet une mention de l'état de choses actuel, dans l'idée que la Commission pourrait ultérieurement demander au Rapporteur spécial de préparer d'autres articles sur le sujet ou sur des sujets voisins.

131. M. HAMBRO note que les explications données par le Président du Comité de rédaction vont si loin qu'elles appellent un nouveau débat.

132. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il craint que l'adoption de l'article 0 entre crochets ne donne l'impression que la Commission dans son ensemble doute de l'utilité de cette disposition, ce qui n'est pas le cas.

133. M. OUCHAKOV déclare qu'en ce qui le concerne le fait que l'article 0 soit entre crochets signifie simplement que la Commission entend l'examiner plus longuement à sa session suivante, d'autant plus qu'il s'agira alors en fait d'une première et non d'une deuxième lecture¹⁷.

La séance est levée à 13 h 15.

¹⁷ Pour suite des débats, voir 1353^e séance, par. 101.

1353^e SÉANCE

Lundi 21 juillet 1975, à 15 h 10

Président : M. Abdul Hakim TABIBI

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Castañeda, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.

Question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales

(A/CN.4/285; A/CN.4/L.240)

[Point 4 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1350^e séance)

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 2 (Expressions employées), PARAGRAPHE 1, ALINÉAS *b* ET *b bis*¹

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les articles proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.240), en commençant par les alinéas *b* et *b bis* du paragraphe 1 de l'article 2.

2. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité propose de libeller comme suit les alinéas *b* et *b bis* du paragraphe 1 de l'article 2 :

1. [...]

b) L'expression « ratification » s'entend de l'acte international ainsi dénommé par lequel un État établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

b bis) L'expression « acte de confirmation formelle » s'entend d'un acte international correspondant à celui de la ratification par un État et par lequel une organisation internationale établit sur le plan international son consentement à être liée par un traité;

3. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que l'alinéa *b* n'appelle aucun commentaire de sa part, ni aucune décision de la part de la Commission, car il reproduit purement et simplement la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur le droit des traités. On y voit, toutefois, que l'expression « ratification » ne s'entend que de l'acte d'un État. Le Comité de rédaction a estimé, en effet, qu'il était préférable, pour des raisons notamment de convenance historique, de ne pas employer le terme « ratification » en ce qui concerne les organisations internationales.

4. Cependant, le Rapporteur spécial a analysé la notion de ratification en dissociant son hérité historique en ce qui concerne la pratique des États de son mécanisme abstrait, selon lequel une volonté de s'engager qui est exprimée une première fois, mais sans

¹ Pour débats antérieurs, voir 1347^e et 1348^e séances.